

NE_GERICHTE CDP.2011.73 vom 12. April 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.73

FR: NE_GERICHTE CDP.2011.73 du 12 avril 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2011.73 del 12 aprile 2011

Erwägungen

E. 12

de l'Annexe 7 à l'OJN et comportant l'abrogation de la LAPCA) ne comportent malencontreusement pas de disposition transitoire. En pareil cas, la jurisprudence se réfère aux règles générales posées aux articles 1 à 4 Tit. fin. CC, avec pour principe l'application, aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit, du droit sous l'empire duquel ces faits se sont produits (ATF 133 III 105p. 108 ; voir également l'application, comme règle générale, de l'art. 171 al. 1 OJ aux affaires portées devant le Tribunal fédéral avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, in arrêt du TF du 27.11.2001[4C.229_2000] et ATF 128 IV 117p. 125 et 130).

b) Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

2. La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si la créance de X. est prescrite ou non et, dans la première hypothèse, si cela était reconnaissable d'emblée, ce qui suppose encore que l'on détermine ce que l'on entend par « d'emblée ».

3. Ainsi que cela ressort de la demande déposée le 6 mars 2009, le fondement juridique de l'action dans le cadre de laquelle l'assistance judiciaire est sollicitée est l'acte illicite (art. 41b ss CO) dont le délai de prescription ordinaire est d'une année dès la connaissance du dommage par la partie lésée (art. 60 al. 1er CO), sauf si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable, auquel cas la prescription pénale s'applique si elle est de plus longue durée que la prescription civile (art. 60 al. 2 CO). Le requérant ne conteste pas ce double principe mais affirme que le jugement de 2004 a interrompu la prescription et que le délai est désormais de dix ans (art. 137 al. 2 CO). Devant l'intimé, il soutenait également que le délai pour la prescription pénale était celui de l'art. 97 al. 1er let. b CP, soit quinze ans, argument qu'il ne reprend toutefois plus en procédure de recours, et à juste titre puisque l'affaire a été définitivement jugée au pénal et qualifiée, à tort ou à raison, de contravention à l'art. 292 CP, de sorte que le délai de prescription était ramené à trois ans. On relève aussi que le requérant fait valoir dans ses écritures devant la juridiction civile que l'action pétitoire est imprescriptible tout en concédant que sa demande n'est plus à proprement parler une action pétitoire (le chiffre 30 de la réplique expliquant pour sa part, à deux alinéas d'intervalle, que le jugement du 22 avril 2004 n'est plus exécutable et qu'il s'agit précisément de faire exécuter ledit jugement en condamnant la défenderesse à payer la contre-valeur des objets en question).

L'intimé, quant à lui, expose que l'action en revendication ne peut être dirigée que contre le possesseur des biens et que, si celui-ci s'en est dessaisi au préalable, le propriétaire ne dispose plus à son égard que d'une prétention en dommages-intérêts (fondée alors sur les articles 41 ss CO), que la prescription est donc, conformément à l'article 60 CO, d'une année (éventuellement de trois ans si l'on se réfère à la prescription pénale de la

contravention à l'article 292 CPS) et qu'en tout état de cause, ce délai était échu depuis longtemps au moment où la demande de mars 2009 a été déposée. En réponse aux observations du requérant, le premier juge notait encore que le jugement de 2004 ne pouvait interrompre la prescription puisque le montant de la dette n'y était pas indiqué.

Tout en reprochant au premier juge de n'avoir pas lu ses observations, le recourant reprend la même argumentation que dans ses observations du 10 mars 2010 comme s'il n'avait, à son tour, pas lu la décision querellée ou, en tout cas, omis de voir que la citation qu'il faisait du Commentaire romand (Pichonnaz, CR CO I, n. 4 ad art. 137) était incomplète et que la réponse à sa question se trouve à la note 5. La même règle ressort d'ailleurs du traité d'Engel (Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème}éd., 1997, p. 784, n. 5) qui précise que, comme pour la reconnaissance par titre, le dispositif doit indiquer le montant de la créance, un jugement ne portant que sur le principe de la responsabilité n'étant pas suffisant.

Il apparaît ainsi que c'est à juste titre que le premier juge a estimé que l'action ouverte par X. contre Y. en mars 2009 est dénuée de chances de succès (pour autant qu'elle ait un intérêt pratique, compte tenu de l'insolvabilité probable de la défenderesse).

4. A titre subsidiaire, le recourant estime que ce résultat n'était pas reconnaissable d'emblée, soit à l'issue d'un examen sommaire. Il convient par conséquent d'examiner de plus près cette notion.

L'examen sommaire est celui auquel doit se livrer tout plaideur normalement consciencieux avant d'agir en justice pour s'assurer du fait que sa cause a au moins un fondement juridique, qu'il dispose apparemment des moyens de preuve nécessaires à l'appui de sa thèse et qu'il n'existe pas d'obstacle tels que la prescription, la litispendance, l'autorité de force jugée, etc. En l'occurrence, comme on l'a vu, le recourant a fondé son action sur les articles 41 ss CO. Le fait que ce type d'action se prescrit normalement par une année dès la connaissance du dommage est connu de n'importe quel juriste. Le recourant ne conteste par ailleurs pas que l'acte illicite reproché à la défenderesse a été qualifié de contravention à l'article 292 CP et qu'il n'y a plus à y revenir, de sorte que le délai de prescription particulier de l'article 60 al. 2 CO était de trois ans. Le fait que le jugement de 2004 n'interrompait pas la prescription, puisqu'il ne portait pas sur une somme d'argent, se déduisait du texte même de l'article 137 al. 2 CO, ce d'autant plus que la décision en question relevait précisément que le montant du dommage n'était pas suffisamment établi pour que les conclusions subsidiaires puissent être allouées. Une fois ordonné clairement, ce raisonnement ne présente pas de difficultés majeures et c'est justement le rôle d'un mandataire professionnel que d'être en mesure de traduire en termes juridiques les éléments de fait que lui soumettent ses clients. On trouve au demeurant dans la jurisprudence des situations considérablement plus complexes qui n'ont pas empêché le Tribunal fédéral lui-même de refuser l'assistance judiciaire pour défaut de chances de succès (parmi des dizaines d'arrêts, à propos de problèmes de prescription, arrêt du TF du 17.06.2002 [5C.41/2002] (dans le domaine du contrat d'assurance) ; 16.01.2008 [5C.44/2007] (dans le domaine du droit de la tutelle) ; 18.08.2009 [4A_345/2009] (dans le domaine de l'action en paiement) ; 27.08.2010 [6B_458/2010] (dans le domaine pénal).

5. Le fait que la décision querellée se soit fait attendre plus d'une année est certes regrettable mais n'a aucune incidence sur cette notion d'examen sommaire et le recourant

ne prétend sans doute pas que l'intimé aurait passé tout son temps à l'examen de son affaire particulière. D'ailleurs, en voyant les choses sous un autre angle, on pourrait aussi expliquer ce retard par le fait que, au milieu d'affaires trop nombreuses, celle du recourant, qui était vouée à l'échec et qui, au demeurant, ne présentait aucun intérêt économique, n'apparaissait pas comme prioritaire.

6. Le recourant demande enfin l'assistance judiciaire pour la présente cause. Comme la procédure en matière d'assistance judiciaire est gratuite et qu'il n'a pas sollicité la désignation d'un mandataire d'office, préférant agir en son propre nom (quoique probablement avec l'appui d'un juriste dont on ignore s'il est inscrit ou non au barreau), la question de l'assistance judiciaire ne se pose pas. Au demeurant, se poserait-elle qu'elle devrait à nouveau être rejetée par défaut de chances de succès.

Par ces motifs, le tribunal administratif, cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Dit que la requête d'assistance judiciaire est sans objet.

3. Statue sans frais et n'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 12 avril 2011

G. Prescription

1 L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

2 Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

3 Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

1 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO20045085;FF20015423).

3. Début du nouveau délai

a. Reconnaissance ou jugement

1 Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption.

2 Si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.